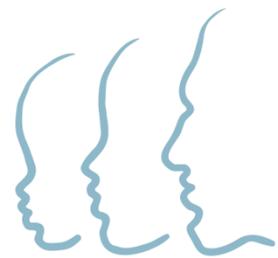


*Projet de Service*

*MJIE*



**ADSEA**  
*aisne*

## Sommaire

I. L'ADSEA de l'Aisne .....	1
1. Son histoire, ses éléments fondateurs .....	1
2. Ses valeurs.....	2
3. Son projet associatif .....	2
4. Son cadre juridique .....	4
II. L'organisation institutionnelle.....	5
1. Organigramme de l'association.....	5
2. Implantation du Service Investigation et Réparation.....	6
3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service.....	8
4. Présentation du service.....	10
a. Missions du service .....	10
b. Présentation de l'équipe.....	11
c. Formations internes et externes .....	14
5. Population accueillie et modalité d'accueil.....	14
a. Capacité d'accueil.....	14
b. Usagers du service .....	14
III. Déroulement de la mesure .....	15
1. Arrivée de la mesure .....	15
2. Consultation au tribunal.....	16
3. Suivi de la mesure .....	17
4. Présentation du dossier à J+30 .....	18
5. Partenariats internes /Partenariats spécifiques.....	19

6. Modalités et supports d'intervention .....	20
<b>a. Entretien : outil privilégié</b> .....	<b>20</b>
<b>b. Observation et écoute</b> : .....	<b>21</b>
<b>c. Traçabilité du dossier</b> : .....	<b>21</b>
7. Bilan de la mesure .....	22
8. Rédaction du rapport .....	23
9. Clôture et passation de la mesure .....	23
<b>IV. Evaluation et perspectives d'amélioration</b> .....	<b>24</b>
1. Evaluation annuelle .....	24
2. Audit interne / Audit externe .....	24
<b>V. Perspectives</b> .....	<b>24</b>
<b>VI. Annexes du Projet de Service</b> .....	<b>25</b>
Annexe 1 : Grille de temporalité.....	25
Annexe 2 : Livret d'accueil .....	27
Annexe 3 : Questionnaire de fin de mesure .....	47
Annexe 4 : Fiche synoptique d'intervention.....	51
Annexe 5 : Trame du rapport MJIE .....	52

## I. L'ADSEA de l'Aisne

### 1. Son histoire, ses éléments fondateurs

En 1954, le juge pour enfant alors installé à Soissons, recherche le soutien d'une association pour la protection de l'enfance. Il fait alors appel à l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Nord (A.R.S.E.A) qui lui délègue une assistante sociale : Madame TELLIER. Elle sera à l'initiative de la création d'une association de loi 1901 :

**« Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger du Département de l'Aisne ».**

Au fil des années on a pu observer plusieurs changements dans les titres de l'association. C'est en 2004 que l'association fut baptisée :

**« L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte »**

Le secteur de l'ADSEA s'étend sur l'ensemble du département de l'Aisne, une amplitude qui permet aux travailleurs sociaux d'exercer un travail de proximité avec les enfants. La première antenne fut créée à Saint Quentin en 1964, suivie de Château-Thierry, Soissons, Chauny et Hirson.

L'association a pour but :

- 🌀 D'assurer des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit des mineurs et des majeurs en difficulté. Des actions d'information, d'investigation, de dépistage, de médiation, de tutelle etc.
- 🌀 L'application des mesures de protection sociale et judiciaire en coordination avec les instances nationales, régionales et départementales.
- 🌀 Faire connaître les problèmes posés par l'inadaptation de la jeunesse. Puis de proposer et promouvoir toutes mesures utiles pour y faire face.

Pour l'ADSEA il est essentiel de réfléchir l'organisation avec l'utilisateur au centre et non comme un instrument de l'organisation.

## 2. Ses valeurs



## 3. Son projet associatif

Le projet associatif de l'ADSEA repose sur plusieurs fondements :

- ⌘ La protection des mineurs et des majeurs, l'accompagnement des adultes dans la parentalité.
- ⌘ L'écoute des difficultés des populations. Le but est de développer des actions pour répondre aux besoins non pris en compte par le service public.
- ⌘ Une capacité de veille sociale par une proximité relationnelle et une distance professionnelle.

Les défis de l'association :

- ⌘ Assurer une cohérence entre les différents services pour une reconnaissance de leur professionnalisme.
- ⌘ Une pluridisciplinarité des équipes
- ⌘ L'utilisation de questionnaires de satisfaction des usagers pour promouvoir les conseils et interventions éducatives.

Le projet associatif, adopté le 26 Octobre 2014 par le Conseil d'Administration de l'ADSEA 02, s'appuie sur les directives suivantes :

Usager acteur de l'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fédérer les énergies dans leurs intérêts par une meilleure connaissance des pratiques et des actions</li></ul>
Usager au centre du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'organisation doit être réfléchie autour de l'utilisateur</li></ul>
Professionalisme et regard aguerri	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'évaluation utilisée comme un outil d'identification des contenus d'accompagnement des personnes selon les orientations de l'aide sociale à l'enfance et du département de l'Aisne</li></ul>
Référentiel de compétence	<ul style="list-style-type: none"><li>• Présenter le service avec un référentiel prenant en compte la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte</li></ul>
Prestation de service de qualité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Technicité professionnelle enrichie par la formation et une régulation par l'équipe de la prise en charge individualisée.</li></ul>

## 4. Son cadre juridique

---

### Art. L221-1 du code de l'action social et des familles :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal. »

### Art. 116.1 du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

### Art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

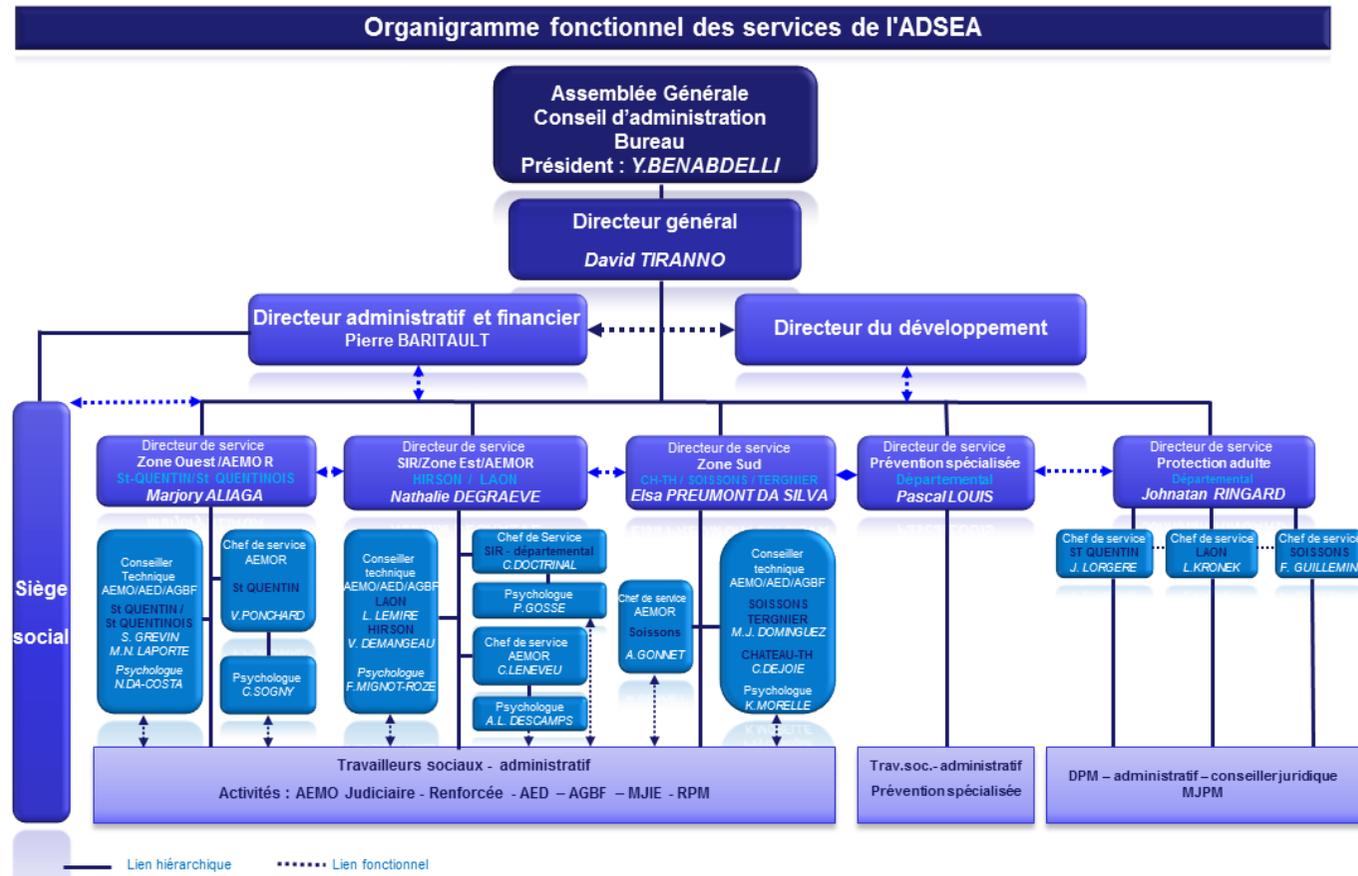
"Toute personne participant aux missions du Service d'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au **secret professionnel** sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai, au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la protection des mineurs maltraités."

---

## II. L'organisation institutionnelle

### 1. Organigramme de l'association



## 2. Implantation du Service Investigation et Réparation

Directeur du service, secrétariat, travailleurs sociaux intervenant dans le département à partir de Laon, sont installés à l'adresse : 2 rue Descartes - 02000- Laon 03.23.24.67.24 – email : [adsea.laon.sir@orange.fr](mailto:adsea.laon.sir@orange.fr) .

Pour faciliter une proximité avec les usagers, les travailleurs sociaux et les psychologues utilisent les locaux de la protection de l'enfance :

→ à SOISSONS, 82 bis avenue de Reims – 02200, tél : 03.23.59.70.31 – fax : 03.23.53.72.59 – email : [adsea.soissons.penf@orange.fr](mailto:adsea.soissons.penf@orange.fr)

→ à CHATEAU-THIERRY, 9 quai Gambetta – 02400, tél : 03.23.83.52.91 – fax : 03.23.83.91.40 – email : [adsea.chateauthierry.penf@orange.fr](mailto:adsea.chateauthierry.penf@orange.fr)

→ à SAINT-QUENTIN, 52 rue Ramus – 02100, tél : 03.23.64.02.15 – fax : 03.23.64.58.80 – email : [adsea.stq.penf@orange.fr](mailto:adsea.stq.penf@orange.fr)

→ à TERGNIER, 2 rue Proudhon – 02700, tél : 03.23.57.58.58 – fax : 03.23.57.57.11 – email : [adseas.tergnier.penf@orange.fr](mailto:adseas.tergnier.penf@orange.fr)

→ à HIRSON, 31 rue de Vervins – 02500, tél : 03.23.58.08.99 – fax : 03.23.58.76.00 – email : [adseas.hirson.penf@orange.fr](mailto:adseas.hirson.penf@orange.fr)

## Implantation des services MJIE dans le département de l'Aisne :



### 3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service

**Circulaire du 31 décembre 2010** : La « mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) par un juge ou une juridiction de jugement.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations recueillies et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés... »

**Circulaire n° NOR JUS F 11 04 214 C du 2 février 2011** : Relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et son avenant n° 1 du 31 août 2011, ont fixé les moyens disponibles pour que les services puissent pratiquer la MJIE.

La circulaire instaurant la MJIE a prévu la possibilité pour les magistrats d'ordonner des investigations spécifiques concernant différentes situations de mineurs.

Onze modules ont été cités en indiquant que la liste n'était pas exhaustive :

- Approfondissement du système familial ;
- Maltraitance physique et psychologique ;
- Violences sexuelles intrafamiliales ;
- Références identitaires ou culturelles du mineur et de sa famille ;

- Santé ;
- Mineur et sexualité ;
- Mineur mis en cause dans une infraction sexuelle ;
- Mineur auteur de passages à l'acte violents ;
- Mineur en errance ;
- Mineur et stupéfiants ou alcoolisations ;
- Autres thématiques.

Parmi cette liste, sept thématiques ont été travaillées et la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a diffusé **en janvier 2012** un « Recueil de références pour les pratiques professionnelles d'investigation et d'action éducative ».

**Note NOR JUSF 1507871N du 23 mars 2015 :**

Simplification de la modularité temporelle et thématique :

1. Le délai d'exécution à 6 mois est réaffirmé (dont le délai de transmission).
2. Les modules d'approfondissement demeurent, mais l'initiative revient aux services éducatifs

Le service lui-même se propose d'approfondir une thématique professionnelle lorsque la situation d'un jeune se justifie et en informe le magistrat. Le professionnel peut toujours se référer au « Recueil de références pour les pratiques professionnelles d'investigation et d'action éducative »

- Effort sur la formation des professionnels
- Allégement du travail de rédaction de la synthèse mais renforcement de la mise en perspective interdisciplinaire
- Le passage de relais MJIE est renforcé et formalisé.

p. 9

## 4. Présentation du service

### *a. Missions du service*

Selon la circulaire du 31 décembre 2010, la « mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) par un juge ou une juridiction de jugement.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations recueillies et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés... ».

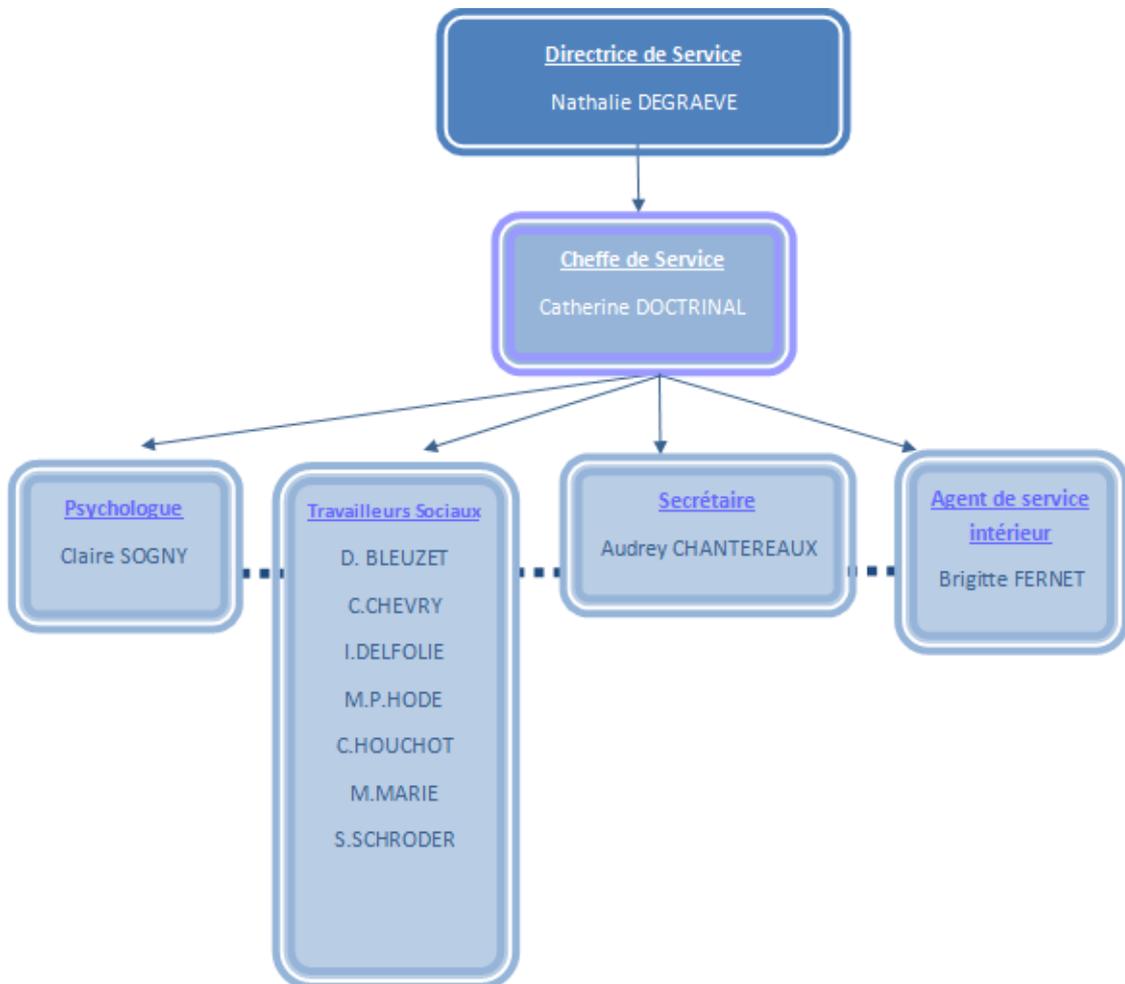
Il convient donc d'apporter au magistrat des informations précises sur les dangers repérés pour le ou les mineurs.

Il est souligné dans la circulaire que la « MJIE » doit promouvoir un changement dans la dynamique familiale en permettant aux usagers de trouver eux-mêmes des solutions.

Par ailleurs, la « MJIE » n'est pas une action éducative. « Elle est par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. »

La « MJIE » se réalise dans un cadre contraint. Elle n'est pas susceptible d'appel. Elle s'inscrit dans le processus judiciaire du contradictoire

## *b. Présentation de l'équipe*



Le **directeur de service de la protection de l'enfance – zone Est** assure la responsabilité du « service investigation & réparation » exerçant les mesures judiciaires d'investigation éducative, réparation pénale des mineurs. Il est secondé par un chef de service éducatif.

Il travaille avec le directeur général, le directeur administratif et financier, et le responsable développement, s'appuyant sur les services administratifs du siège social.

Il assure la direction de l'activité MJIE, en veillant à l'application du projet de service, du règlement intérieur, des règles de fonctionnement institutionnel.

Le **chef de service** assure, par délégation du directeur de service, l'encadrement technique et administratif des membres de l'équipe dans le respect des différents projets de service pour les activités exercées par le service investigation & réparation. Il affecte les mesures, et en informe les autorités mandantes et les usagers. Il contrôle le respect des délais dans la réalisation des missions.

Il organise et anime les différentes réunions techniques qui ponctuent le déroulement des mesures.

Après la synthèse finale, il rédige la conclusion de la mesure judiciaire d'investigation éducative et s'assure de la présence du service à l'audience dans le cabinet du Juge des Enfants, dans la mesure des possibilités.

Il coordonne les liaisons du service à l'issue de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Les **travailleurs sociaux**, assistants de service social ou éducateurs spécialisés, réalisent les mesures judiciaires d'investigation éducative. Leurs formations initiales respectives enrichissent le travail de l'équipe pluridisciplinaire. Ils sont les référents socio-éducatifs durant toute la durée de la mesure. Ils rendent compte régulièrement au chef de service du déroulement du mandat au cours de temps de travail individuels ou collectifs. Le travailleur social est le « référent » de la mesure pour les usagers. Il prend connaissance du dossier auprès du Tribunal pour Enfants et établit une relation avec les usagers pour débiter la mesure.

Il est chargé de mener les investigations socio-éducatives tant auprès du jeune, de sa famille et de son environnement dans une dynamique réciproque. Les renseignements recueillis doivent être objectifs et vérifiés grâce à l'implication des usagers.

Il mène des entretiens individuels avec le jeune, avec ses parents, détenteurs de l'autorité parentale, avec les différentes « personnes ressources » dans son environnement et des entretiens familiaux dans le but de collecter des données et d'analyser les dynamiques. Il sollicite, en permanence, les usagers pour qu'ils soient acteurs dans les différents stades de la mesure.

**Le psychologue** intervient dans l'analyse des situations des mineurs suivis en MJIE au cours des réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Il assure des bilans psychologiques définis comme nécessaires au cours de la réunion de présentation du dossier ou accompagne ponctuellement le référent socio-éducatif dans certains entretiens ou visites.

Il peut participer au premier entretien selon les problématiques décryptées dans l'analyse du dossier.

Il dispose de l'ordonnance et des informations objectives et subjectives recueillies par le travailleur social au cours des premiers contacts et des données partagées avec le partenariat. Le travailleur social et la psychologue se concertent régulièrement pour préparer leurs interventions en adéquation avec la dynamique familiale.

Il peut réaliser des entretiens cliniques individuels, familiaux ou des bilans psychologiques selon les règles déontologiques professionnelles, afin de favoriser la compréhension des enjeux y compris inconscients du dysfonctionnement familial.

Il prend contact avec le partenariat psychologique et les équipes thérapeutiques spécialisées pour avoir un regard clinique « différentiel » sur l'état du jeune.

Il participe aux réunions d'équipe où il est garant de la réalité psychique du mineur.

**Le secrétariat** du service judiciaire d'investigation éducative réalise :

Le suivi de l'échéancier, prise de rendez-vous, constitution des dossiers, dactylographie et mise en forme des courriers et rapports ;

La fonction d'accueil des usagers dans les locaux du 2 rue Descartes à LAON ;

Les transmissions des pièces au siège social quand le dossier est clôturé ;

La participation aux travaux d'analyse de l'activité menés par le chef de service, le directeur de service, le directeur développement, le directeur général.

Au **siège social**, sont assurés le secrétariat des ressources humaines, l'enregistrement des ordonnances et jugements et la facturation des prestations.

### *c. Formations internes et externes*

Dans le souci permanent d'améliorer les prestations offertes aux usagers, le service investigation & réparation utilise les moyens techniques inscrits dans le budget de fonctionnement de la MJIE tels la participation à des congrès ou journées d'étude, l'intervention ponctuelle d'intervenants extérieurs nécessaires pour répondre à une problématique spécifique présente dans un dossier : psychiatre, interprète, sociologue ou anthropologue...

Les échanges menés avec les services de MJIE exerçant soit au niveau territorial, interrégional, soit au niveau national, permettent de prendre en compte d'autres pratiques et de questionner le travail mené en interne.

Par l'accueil de stagiaires travailleurs sociaux ou psychologue en formation, l'équipe est appelée à reformuler et à questionner ses pratiques.

L'ensemble de l'équipe bénéficie de séquences d'analyse des pratiques avec un prestataire extérieur.

## **5. Population accueillie et modalité d'accueil**

### *a. Capacité d'accueil*

Le service est habilité à effectuer 215 MJIE (en mineurs) réparties sur l'ensemble du département. Chaque travailleur social a en charge 23 MJIE, la durée d'une MJIE est de six mois. Mais elle peut parfois être plus longue si le magistrat l'estime nécessaire, notamment en cas de demande d'informations supplémentaires.

### *b. Usagers du service*

Le service est habilité à intervenir auprès de mineurs âgés de 0 à 18 ans, sur l'ensemble du département de l'Aisne (ou chez un des deux parents résidents dans l'Aisne par délégation de compétence).

### III. Déroulement de la mesure

#### 1. Arrivée de la mesure

Avant la prise de décision de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative, la rencontre du Juge pour Enfants avec le jeune et sa famille est très importante. Elle permet de présenter aux usagers les motifs de la mesure. Elle pose les bases du travail confié au service, transcrites dans les attendus (article 1183 du nouveau Code de Procédure Civile).

La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative est reçue au siège social. Elle est enregistrée sur le fichier centralisé. La date de notification est déterminante pour le respect du délai d'exécution.

Le chef de service, par délégation du directeur du service investigation & réparation, est destinataire de la décision judiciaire immédiatement (par fax). Il attribue la mesure à un travailleur social référent, en principe en fonction de sa zone géographique d'intervention et de sa charge de travail ; Le psychologue est informé de toutes les entrées de MJIE. L'attribution se réalise en réunion d'équipe ou en direct selon l'urgence et les disponibilités.

Le directeur s'assure de la régulation des prises en charge dans l'équipe et veille au délai imparti.

La décision judiciaire fonde la durée de la mesure. La direction interrégionale et territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est informée dès réception des ordonnances enregistrées.

Le magistrat, la famille et le jeune reçoivent un courrier pour les informer de la prise en charge de leur dossier et des noms des intervenants désignés.

## 2. Consultation au tribunal

La consultation du dossier au Greffe du Tribunal pour Enfants (ou dans le Cabinet du Juge d'Instruction – Ordonnance de 1945) est indispensable en début de mesure. Elle est réalisée par le travailleur social référent.

Elle permet de prendre connaissance du signalement à l'autorité judiciaire et facilite une approche de la problématique du jeune. Il est important de connaître les parcours antérieurs de prise en charge socio-éducative. Elle donne des bases pour le travail à mettre en place.

Elle est indispensable pour s'inscrire dans une continuité et une cohérence du projet du mineur.

Dans le cadre de délégation de compétence, le dossier local du Tribunal pour Enfants est souvent très succinct. Il est nécessaire d'obtenir auprès du tribunal délégataire les renseignements indispensables pour mener à bien la mission.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) s'inscrit dans un espace-temps contingent (6 mois maximum). Sa prorogation n'est pas inscrite dans la circulaire. La réactivité du service dans sa mise en place et tout au long de son déroulement est un point fondamental d'organisation.

Par ailleurs, la MJIE doit aussi s'adapter à la demande du magistrat qui peut requérir un écrit intermédiaire en cours de mesure ou décider d'une durée plus restreinte que le temps habituel d'une phase d'investigation. Le travail pluridisciplinaire inscrit dans la MJIE nécessite un espace-temps minimum. Toute durée inférieure à la durée de base entraînera nécessairement une réduction des phases d'élaboration de la réponse voire même la suppression de certaines d'entre elles. Le service utilise une grille de temporalité<sup>1</sup> de base à 5 mois de durée et une grille ramenée à trois mois, à titre d'exemple.

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : Grille de temporalité

### 3. Suivi de la mesure

Dans la quinzaine qui suit la réception de la mesure par le service, le travailleur social référent propose un premier entretien au jeune et sa famille. Celui-ci est organisé au plus près des usagers ; pour ce faire les différentes antennes de l'ADSEA sont utilisées. En cas de nécessité technique, arrêtée en équipe, ce premier entretien pourra être proposé au domicile de la famille ou dans un autre lieu de proximité (mairie). Le travailleur social pourra être accompagné du psychologue ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Si le jeune ou sa famille ne répond pas au rendez-vous initial fixé par le service, plusieurs tentatives seront réalisées (courrier simple puis recommandé) avant de saisir le magistrat sur le caractère irréalisable de la mission confiée au service. Pour qu'une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative soit profitable au jeune, il est nécessaire d'obtenir une collaboration la plus active possible.

Le premier entretien permet de présenter le déroulement de la mesure de MJIE, de reprendre les attendus du magistrat transcrits sur l'ordonnance et d'explicitier le livret d'accueil<sup>2</sup> remis aux usagers.

Le ou les premiers entretiens vont permettre de construire une relation avec le mineur et ses parents. Même si le délai de la mesure reste un cadre contraignant pour les intervenants, il est important de prendre le temps pour qu'un échange dynamique s'instaure. Dans la mesure où les usagers auront confiance dans les membres de l'équipe, ils s'impliqueront plus activement dans le décryptage des difficultés et la recherche de leurs solutions aux problèmes présents.

---

<sup>2</sup> Annexe 2 : Livret d'accueil

Si des bilans spécifiques, au niveau psychiatrique, orientation scolaire et professionnelle, santé sont nécessaires pour mieux appréhender la problématique du jeune, ils pourront être sollicités auprès des organismes compétents en collaboration avec les parents, sous leur responsabilité et avec un praticien de leur choix.

En cas de refus et de nécessité absolue (exemple : pathologie médicale grave), le service, en accord avec le magistrat, pourra chercher à mettre en œuvre un bilan médical en se rapprochant d'un centre hospitalier. « *Le but de cet examen est de s'assurer qu'aucun processus vital n'est en jeu chez le jeune qui nécessiterait des soins urgents* ». La famille et le jeune seront informés des résultats de ce bilan réalisé à la demande du service.

#### 4. Présentation du dossier à J+30

A J + 30, à l'issue de la prise de connaissance du dossier au tribunal, du premier entretien et ceux qui ont suivi avec le jeune, sa famille et les partenaires intervenant dans l'environnement, une première présentation des données recueillies est réalisée en sous-groupe pour déterminer la stratégie d'intervention pluridisciplinaire.

Cette réunion tente de répondre aux questions suivantes relatives à la phase investigation :

Quelles sont les attentes posées par le magistrat ?

Quelle est à priori la problématique du jeune ? Description...

Quelles sont les premières interactions relevées dans la dynamique familiale ?

Quelles hypothèses pouvons-nous émettre par rapport aux premiers éléments recueillis ?

Comment articuler les interventions des membres de l'équipe et celles du partenariat ?

La mise en place de la stratégie d'intervention pluridisciplinaire nécessite une adaptabilité importante en fonction de la situation du jeune et de sa famille. Le déroulement de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative se doit d'être réactif et opérationnel pour que la mission soit remplie.

La co-intervention peut être proposée pour certaines situations.

L'intervention du psychologue du service est évoquée lors de cette première réunion (soit bilan psychologique, soit co-intervention séquencée, soit concertation avec partenariat ou un avis au cours des réunions d'équipe pluridisciplinaire)

## 5. Partenariats internes /Partenariats spécifiques

La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs socio-éducatifs auprès des mineurs en difficulté. Elle permet de contribuer à la cohérence des décisions, évitant les interventions multiples et successives dans l'environnement du jeune. Ce dernier doit rester au centre de son histoire.

La prise en compte du partenariat est donc indispensable dans la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative. Elle s'inscrit dans un travail partenarial élargi au niveau scolaire, social, professionnel, médical, culturel et sportif...

Un travail de liaison et de concertation est mis en place avec :

- L'éducation nationale ;
- Les centres d'information et d'orientation ;
- Les services médicaux des centres hospitaliers ;
- Les médecins traitants ;
- Les équipes des C.M.P. ;
- Les missions locales ;
- Les équipes de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les services sociaux du département ;
- Les établissements chargés de l'accueil ou de l'éducation spécialisée des mineurs ;
- Les services sociaux spécialisés ;
- La santé scolaire ;
- Autres...

Ce travail partenarial s'exerce en informant la famille des contacts pris et dans le respect du secret professionnel et de la mission confiée par le magistrat. Le travail mené en MJIE reste dans le champ de l'investigation et il s'arrête à la prise en charge active des difficultés rencontrées par les usagers. En cas d'exercice conjoint de plusieurs mesures de protection des mineurs (MJIE – AEMO J ou MJIE – OPP...), un protocole sera arrêté avec le service intéressé par l'autre mesure pour définir les priorités d'intervention et un calendrier coordonné des rencontres avec les usagers.

## 6. Modalités et supports d'intervention

### *a. Entretien : outil privilégié*

Il est soit individuel avec le jeune ou un membre de sa famille, soit familial. Il peut être mené en Co-intervention par plusieurs membres de l'équipe.

Il se déroule :

- Au domicile avec ou sans rendez-vous ;
- Dans les locaux du service de protection de l'enfance ;
- Ou dans d'autres lieux.

Certains entretiens, particulièrement avec de jeunes enfants ou des adolescents, nécessitent des supports médiatiques : jeux, dessins, déjeuner...

L'entretien avec le psychologue se déroule dans le respect des règles déontologiques propres à leur profession.

L'entretien téléphonique prend une part importante dans la mesure où il permet un gain de temps par rapport aux entretiens avec déplacements. Il nécessite une grande rigueur dans son utilisation et sa transcription. Il facilite souvent le travail de recueil des informations partenariales.

### *b. Observation et écoute :*

L'observation de la vie familiale, des relations interpersonnelles au cours des entretiens enrichit les informations recueillies oralement. Il est indispensable de restituer aux usagers les questions qu'elles posent pour valider leur interprétation.

L'écoute des usagers dans l'expression de leurs difficultés est indispensable. Leur expression va enrichir le recueil des données beaucoup plus que les réponses à un questionnaire<sup>3</sup> préétabli. Souvent, l'entretien semi directif est un outil intéressant.

Les silences sont parfois une expression de problématiques lourdes.

### *c. Traçabilité du dossier :*

Le travailleur social consigne dans son dossier l'ensemble de ses notes et renseignements administratifs. Il est chargé de remplir le tableau synoptique<sup>4</sup> d'intervention.

Les réflexions émises par les membres de l'équipe sont consignées dans un registre dont un feuillet est remis au travailleur social référent du dossier. Chaque professionnel concourt à enrichir les investigations et les propositions d'orientation.

Les usagers sont informés de la consultation possible de leur dossier, conservé de manière confidentielle et sécurisée.

---

<sup>3</sup> Annexe 3 : Questionnaire de fin de mesure

<sup>4</sup> Annexe 4 : Fiche synoptique

## 7. Bilan de la mesure

A l'issue de la phase d'investigation la situation du jeune est présentée en réunion d'équipe pluridisciplinaire (à J+90 ou 120, en fonction de la durée de la mesure) afin de :

- Collecter les différentes analyses ou bilans ;
- Vérifier les hypothèses ;
- Déterminer si nécessité de proposer une aide éducative ou une mesure de protection pour le mineur concerné.

CF. l'annexe 1 grille de temporalité.

Une réunion de synthèse pourra précéder cette réunion. Elle sera organisée entre les acteurs de la mesure de MJIE auxquels pourront s'adjoindre les membres du partenariat ayant participé aux investigations (UTAS, équipe AER, AEJ, école, etc.).

En fin de mesure le service présente au jeune et à sa famille les éléments retenus dans l'investigation, dans le respect de leurs capacités de compréhension.

Des pistes de solutions sont recherchées pour favoriser les conditions d'un changement, à partir des propositions de l'utilisateur et celles de l'équipe. L'adhésion du jeune et de sa famille continue d'être importante à cette phase de la mesure.

La ou les solutions retenues sont étudiées dans leur mise en place pratique.

L'évaluation tire les conclusions du travail mené avec le jeune et sa famille et fait l'objet de la rédaction d'un rapport remis au juge.

Un entretien final présente aux usagers les propositions transmises dans le rapport au magistrat.

## 8. Rédaction du rapport

Une grille type du rapport final<sup>5</sup> de la MJIE est présentée dans le document annexé au projet de service.

Le rapport transmis au magistrat, ordonnateur de la mesure, contient une synthèse des éléments sociaux, éducatifs, psychologiques, voire d'une autre discipline en fonction des problématiques rencontrées, collectées pendant la mesure, par chaque intervenant. Chacun rédige sa partie. Les différentes approches, qu'elles soient convergentes ou divergentes, y sont restituées.

La synthèse générale comprenant des propositions d'orientation, dont la faisabilité a été étudiée, est rédigée par le chef de service ou le directeur.

Le directeur adresse un courrier à la famille pour l'informer de la date de dépôt du rapport et rappelle les propositions présentées par le travailleur social, voire le psychologue lors du dernier entretien. Il mentionne que le service sera représenté lors de l'audience dans le Cabinet du Juge des Enfants.

## 9. Clôture et passation de la mesure

Le service est, dans la mesure du possible, présent lors de l'audience de clôture de la mesure dans le cabinet du Juge pour Enfants. Représenté par le ou les intervenants directs, le chef de service, ou le directeur de service, le Juge peut ainsi faire préciser tel ou tel point du rapport pour enrichir le débat contradictoire avec les usagers, mineurs ou détenteurs de l'autorité parentale.

Si une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire ou d'Aide à la Gestion du Budget Familial est décidée par le magistrat, le directeur adresse le rapport de MJIE au nouveau service mandaté. Le travailleur social se met à disposition pour rencontrer les nouveaux intervenants afin d'assurer une continuité du suivi.

---

<sup>5</sup> Annexe 5 : Trame du rapport final

## **IV. Evaluation et perspectives d'amélioration**

### **1. Evaluation annuelle**

Afin de mieux cerner les problématiques des mineurs bénéficiant des mesures judiciaires d'investigation éducative, il est indispensable d'analyser les profils et les moyens techniques mis en place pour répondre à la mission.

Le service établit un rapport d'activité annuel transmis aux autorités compétentes, celui-ci permet une analyse statistique des mesures suivies.

### **2. Audit interne / Audit externe**

Le service fait l'objet régulièrement d'audit de la part de la direction régionale de la PJJ. L'évaluation interne du service a été réalisée, suivie de l'évaluation externe en février 2014. Suite aux recommandations faites par les différents prestataires, des groupes de travail ont été mis en place en vue d'améliorer les pratiques professionnelles (exemple le groupe de travail sur la bientraitance, les procédures concernant les réclamations, la déclaration des événements indésirables). Les outils de la loi 2002-2 sont régulièrement mis à jour (livret d'accueil et projet de service).

L'évaluation interne des prestations du service et la participation annuelle au rapport d'activité des services de l'ADSEA de l'Aisne permettent de questionner les pratiques.

## **V. Perspectives**

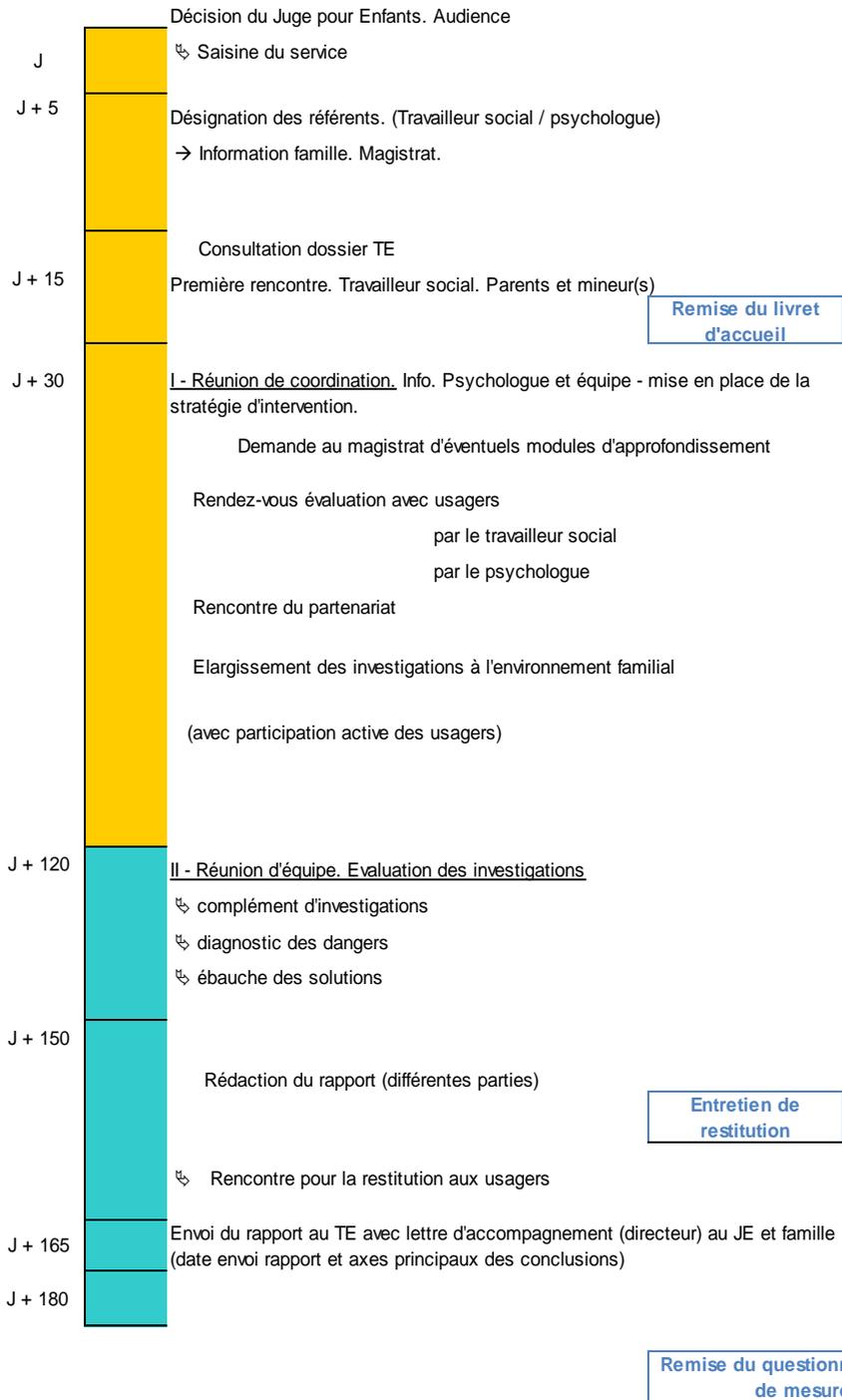
La mise en place des questionnaires de satisfaction va permettre de recueillir l'avis des usagers afin d'améliorer les pratiques professionnelles.

Les rencontres interservices associatifs et PJJ sont l'occasion de faire évoluer l'ensemble des outils éducatifs.

## **VI. Annexes du Projet de Service**

### **Annexe 1 : Grille de temporalité**

**Grille temporalité de la MJIE / Durée complète (6mois)**



	Evaluation
	Analyse et orientation
Application du cadre réglementaire	

## Annexe 2 : Livret d'accueil

Livret d'accueil  
*Mesure judiciaire  
d'investigation  
éducative*

Service Investigation et Réparation

2 bis avenue Gambetta – 02000 LAON – Tél. 03.23.23.24.66 – Fax. 03.23.23.60.89 – e.mail : adsea.laon@wanadoo.fr

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_

Parents de \_\_\_\_\_

Monsieur, Madame le Juge des Enfants, au cours de l'audience à laquelle vous avez été convoqués, a pris la décision d'une mesure « *JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE* ».

L'exercice de cette mesure est confié à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02).

Pour comprendre les objectifs de cette intervention, ses modalités et son déroulement, dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002, nous vous remettons ce livret qui répond à certaines questions.

N'hésitez pas à questionner les professionnels qui vous recevront et vous accompagneront.

Bonne lecture.

D.TIRANNO

Directeur général

## **I - La mesure judiciaire d'investigation éducative - MJIE**

L'ADSEA de l'Aisne a reçu une autorisation et une habilitation pour effectuer les mesures judiciaires d'investigation éducative.

La mesure judiciaire d'investigation éducative – MJIE est ordonnée par un juge ou une juridiction de jugement durant une phase dite d'information : procédure d'assistance éducative (cadre civil) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal).

Les services mettant en œuvre la MJIE rassemblent les éléments permettant aux magistrats de vérifier que les conditions de leur intervention sont réunies, en fonction de leur champ de compétence.

Ces éléments doivent porter :

*En assistance éducative* : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du CC et 1183, 1184 du NCPC).

*En matière pénale* : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (article 8 et article 8-1 ordonnance du 2 février 1945).

La MJIE est une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions.

Elle s'attache à évaluer la situation d'un mineur et à apprécier notamment les conditions d'exercice de l'autorité parentale et ses effets vis-à-vis de l'enfant. Elle n'est pas une action d'éducation.

La MJIE est une mesure judiciaire qui se distingue des évaluations (prévues par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007), réalisées dans le cadre des cellules de recueil des informations préoccupantes des conseils départementaux. Si l'évaluation, dans le cadre administratif, permet d'apprécier les informations préoccupantes et de les traduire ensuite éventuellement en signalement, elle ne peut être imposée aux intéressés.

A l'inverse, la MJIE est réalisée dans un cadre contraint par la décision judiciaire ; elle est non susceptible d'appel. En outre, toute démarche d'investigation doit prendre en compte le principe du contradictoire, caractéristique du processus judiciaire.

Enfin, l'investigation se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

*Extrait de la circulaire DPJJ – SDK 30-12-2010*

La MJIE est obligatoirement réalisée dans le cadre d'une équipe réunissant plusieurs professionnels dont l'action et la réflexion sont coordonnées dans le cadre d'un service habilité par le Ministère de la Justice.

Le magistrat peut décider que la MJIE soit accompagnée de modules complémentaires. La circulaire en a déterminé douze.

### **Déroulement de la mesure**

Dès réception de la décision, le directeur du service ou le chef de service désigne les intervenants : référents de la mesure – assistant de service social ou éducateur spécialisé et psychologue. Il informe la famille et le magistrat ordonnateur.

La prise de connaissance du dossier au Greffe du Tribunal pour enfants est une démarche première et obligatoire.

Le travailleur social, éventuellement accompagné par un membre de l'équipe et particulièrement du psychologue, reçoit le ou les mineur(s) concerné(s) et ses parents soit dans les locaux de l'ADSEA proches de leur domicile, soit dans un autre lieu (mairie). Il peut aussi se déplacer à domicile pour ce 1<sup>er</sup> entretien.

Au cours de cette première rencontre, sont évoqués :

- le cadre juridique de l'intervention,
- le fonctionnement du Service
- la perception des attentes du magistrat par les usagers après l'audience instituant la MJIE,
- le déroulement de la mesure...

Le présent livret est remis et expliqué au(x) mineur(s) et à ses (leurs) parents.

Des temps de réunion en équipe pluridisciplinaire sont organisés pour évaluer la situation.

Le service prend contact avec les autres services sociaux, les professionnels de l'Education Nationale, ou de santé (médecine générale ou services spécialisés) ayant connaissance de la famille, en informant celle-ci des démarches réalisées.

Si, en règle générale, les rendez-vous sont pris d'avance, le travailleur social peut aussi passer au domicile à l'improviste.

### **Le rapport final**

Structuré en plusieurs chapitres :

- éléments sociaux et éléments éducatifs ;
- éventuellement éléments psychologiques ;
- éléments tirés du travail d'équipe pluridisciplinaire.

Le rapport est systématiquement conclu par la Chef de Service du SIR.

Il pourra inclure d'autres éléments d'information si des intervenants spécifiques sont sollicités durant la mesure (avec leur accord).

La famille bénéficiera d'une rencontre en fin de mesure où les éléments transmis au magistrat seront présentés. Le directeur, en envoyant le rapport au greffe, adresse conjointement un courrier à la famille dans lequel sont rappelées les propositions faites par le service.

### **Droits des usagers**

Le service met à la disposition des usagers un livret d'accueil (*voir premier entretien*), comprenant la charte de l'ADSEA, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement.

En fin de mesure, le secrétariat adresse aux usagers un questionnaire de fin de mesure, pour vérifier le degré de satisfaction de ces derniers.

Les usagers pourront consulter leur dossier en s'adressant au siège de l'ADSEA de l' AISNE. Ils peuvent consulter le rapport déposé par le service au greffe du Tribunal pour Enfants avant que l'audience de clôture ne soit tenue.

## **Conclusion**

Grâce aux investigations menées au cours de la MJIE, le magistrat a une connaissance affinée de la situation du mineur et des potentiels familiaux mobilisables, à partir desquels il pourra prendre sa décision.

Par ailleurs, parents et mineurs auront la possibilité de dialoguer pendant la mesure avec l'aide de professionnels et trouver des solutions eux-mêmes aux problèmes posés.

*« La mise en œuvre de l'investigation produit par elle-même un changement dans les familles, en leur permettant d'entrer dans une démarche dynamique et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire. »*

## **II - L'ADSEA**

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) du département de l'Aisne, créée en 1954, assure des mesures de protection des mineurs et des adultes, en conformité avec les agréments de l'Etat et du Département.

Son siège social est installé à LAON. L'ADSEA emploie 180 salariés et gère différents services, dirigés par Monsieur TIRANNO, directeur général, Monsieur BARITault, directeur administratif et financier. Monsieur TIRANNO assure la direction du développement.

Voici les services gérés :

- Services d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire (**AEMO J**) et de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (**AGBF**),
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert à caractère administratif (**AEMO-A ou AED**) en convention avec le Département sur plusieurs UTAS de l' AISNE.

3 zones et 6 antennes :

- zone Est : Laon – Hirson (Thiérache),
  - zone Ouest : Saint Quentin – Tergnier,
  - zone Sud : Château-Thierry – Soissons.
- 
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée sur les trois zones : Saint-Quentin, Laon et Soissons
- 
- **Service investigation & réparation** assurant sur le département :
    - des mesures judiciaires d'investigation éducatives (**MJIE**),
    - des réparations pénales pour les mineurs (**RPM**).
- 
- **Service de prévention spécialisée** sur CHATEAU-THIERRY, LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS.
- 
- **Service de la protection de l'adulte (S.T.A.)** avec une antenne à LAON, à SAINT-QUENTIN et à SOISSONS.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 21/01/2012, l'ADSEA est autorisée et par arrêté du 04/05/2012 habilitée à exercer les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE).

### **III - LE SERVICE**

Adresse : 2 rue Descartes, 02000 LAON

Tél. : 03.23.24.67.24 - Fax. : 03.23.24.67.43

Courriel : [adsea.laon.sir@orange.fr](mailto:adsea.laon.sir@orange.fr)

Horaires habituels d'ouverture des bureaux au public :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

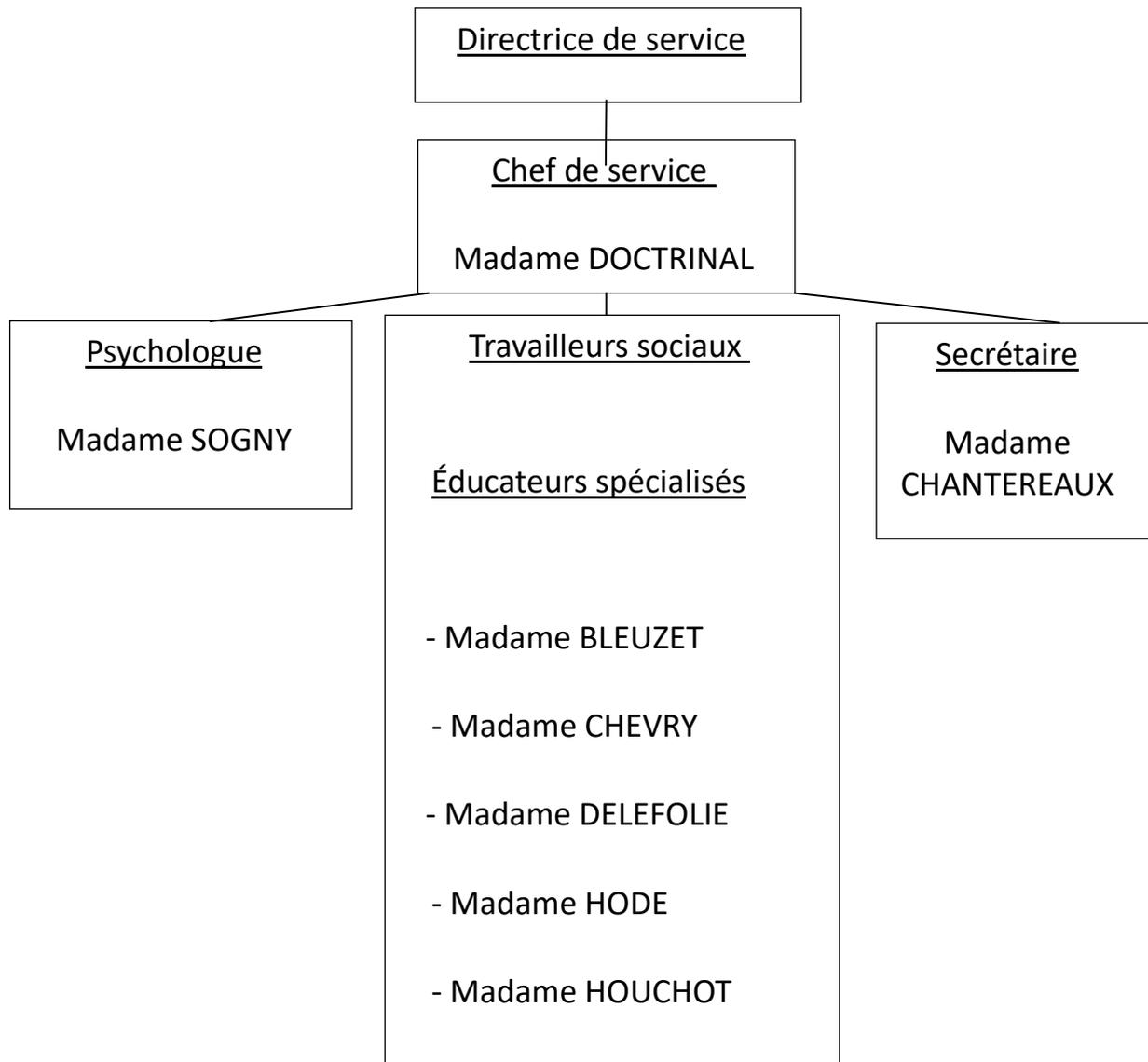
⇒ *tout changement fait l'objet d'une information sur la porte du local.*

⇒ *des rendez-vous peuvent être fixés en dehors de ces horaires.*

Autres locaux :

Pour faciliter l'accès des usagers, le service utilise les locaux de l'ADSEA - Protection de l'Enfance, sur l'ensemble du département à SAINT-QUENTIN, GUISE, HIRSON, TERGNIER, SOISSONS ou CHATEAU-THIERRY.

## Présentation des personnels



## **IV- CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## **V- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -**

### **ADSEA 02 – Protection de l'enfance**

*En référence au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, l'ADSEA a rédigé un règlement de fonctionnement dans le souci de faciliter la compréhension des usagers ; néanmoins, nous pouvons vous fournir le texte législatif dans son intégralité.*

### **Vos engagements**

#### ***Engagement***

Détenteurs de l'autorité parentale, vous seuls, parents ou tuteurs, avez la responsabilité d'assurer protection et éducation à vos enfants.

Pour intervenir auprès d'eux et dans nos échanges, nous comptons sur votre engagement dans le cadre de la mesure que nous exerçons.

### **Courtoisie et respect**

Dans nos relations, la courtoisie et le respect sont des valeurs fondamentales.

#### ***Limites de notre intervention***

Aucun acte de violence, verbale ou physique, ne sera toléré à l'égard du personnel et du matériel. Celui-ci entraînera un dépôt de plainte de la part du professionnel agressé, à la demande du service, et des procédures judiciaires ou administratives.

## **Conditions des échanges et respect de la confidentialité**

Nous devons échanger avec vous et vos enfants mineurs dans un cadre de réelle confidentialité :

- Dans les locaux du service, vous respectez les conditions dans lesquelles les entretiens sont menés, et le matériel mis à votre disposition,
- Le travailleur social fixe les modalités des rencontres avec vous-même et vos enfants en prenant rendez-vous dans le cadre du service. Vous pouvez le contacter entre deux rendez-vous pour le rencontrer en fonction des heures d'ouverture du service dont vous êtes informés,

Ponctualité, prévenance ...

En cas d'impossibilité de déplacement ou de réception à un rendez-vous fixé, il est indispensable de prévenir au plus tôt l'intervenant afin d'éviter des pertes de temps préjudiciables à tous les usagers du service.

De même, si un problème de dernière minute retardait l'intervenant, il vous en informera, dans la mesure où il saura comment vous contacter.

Le transport des mineurs par le travailleur social nécessite une autorisation écrite de la part du détenteur de l'autorité parentale.

## Annexe 3 : Questionnaire de fin de mesure



### QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Mois Année – seu-antenne

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de notre accompagnement, nous souhaitons entendre votre avis sur les actions et aides mises en place par notre service pendant notre intervention.

Ce questionnaire repose sur une démarche volontaire et anonyme qui n'a aucun caractère obligatoire. Une enveloppe T est à votre disposition pour retourner le questionnaire directement au Directeur de Développement. Les résultats seront transmis au Comité d'usagers et affichés dans les lieux d'accueil.

Nous vous remercions pour le temps que vous consacrerez à y répondre.

### ORGANISATION DU SERVICE

**A= très satisfaisant B= satisfaisant C= peu satisfaisant D= très peu satisfaisant E= pas concerné**

Pour vous, les horaires d'ouverture sont  A.  B.  C.  D.  E

Concernant l'accueil physique,

- ✓ Le délai d'attente vous paraît :  A.  B.  C.  D.  E
- ✓ L'écoute, le respect et l'amabilité du personnel sont :  A.  B.  C.  D.

Concernant l'accueil téléphonique,

- ✓ Le délai d'attente vous paraît :  A.  B.  C.  D.  E
- ✓ L'écoute, le respect et l'amabilité du personnel sont :  A.  B.  C.  D.  
 E

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte  
Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON – Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89 – Email : adsea.laon@wanadoo.fr

Révisé le 21.12.1924 au Préfecture de la Côte d'Or, le 01.01.1924

Les locaux :

- ✓ Sont-ils bien situés ?  oui  non  E
- ✓ Sont-ils faciles d'accès ?  non  E  oui
- ✓ Sont-ils aménagés de manière accueillante?  oui  non  E
- ✓ Permettent-ils de garantir la discrétion ?  oui  non  E

Que proposeriez-vous pour améliorer la qualité de l'accueil ?.....

Selon vous:

- ✓ la disponibilité de l'intervenant en cas de besoin (ex : accueil sans rdv, urgence...) est :  A.  B.  C.  D.  E
- ✓ le délai de réponse à vos demandes est :  A.  B.  C.  D.  E

En cas d'absence de votre référent, quelqu'un répond-il à vos demandes ?

Oui  non  E

Si oui, son intervention est :  A.  B.  C.  D.  E

Que proposeriez-vous pour améliorer l'organisation du service ?.....

.....  
.....

## LA GARANTIE DE VOS DROITS

A= très satisfaisant B= satisfaisant C= peu satisfaisant D= très peu satisfaisant E= pas concerné

Lors des premières rencontres, vous a-t-on remis :

- Le livret d'accueil ?  oui  non  E  
La présentation de ce document a été  A.  B.  C.  D.  E  
L'avez-vous relu ?  Oui  non  E

Les informations contenues dans ce document sont elles claires ?  Oui  non

Avez-vous été informé de votre possibilité :

- d'avoir recours à un avocat ?   
oui  non  E  
 de consulter votre dossier (tribunal, ADSEA, UTAS) ?   
oui  non  E

Au cours de la mesure, avez-vous été informé :

- de l'ensemble des démarches effectuées par votre référent ?   
oui  non  E  
 du contenu des rapports et courriers à destination du juge ?   
oui  non  E  
 du partage des informations vous concernant avec les partenaires   
oui  non  E

Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est

A.  B.  C.  D.  E

Avez-vous des observations à formuler sur la garantie de vos droits ?.....

.....

## L'INTERVENTION

A= très satisfaisant B= satisfaisant C= peu satisfaisant D= très peu satisfaisant E= pas concerné

Selon vous, le nombre de rencontre est  A.  B.  C.  D.  E

Pensez-vous qu'il en faudrait davantage ?  oui  non  E

Vos contraintes sont-elles suffisamment prises en compte dans le choix des rendez-vous

oui, tout à fait.  plutôt oui.  plutôt non.  non pas du tout.  ne se prononce pas

Votre enfant a vécu l'intervention du service de manière :  A.  B.  C.  D.  E

Vous a-t-on proposé (à vous et/ou à votre enfant) :

✓ des visites à domicile  
Étaient-elles ?  oui  non  E  
 A.  B.  C.  D.  E

✓ des rencontres au service  
Étaient-elles ?  oui  non  E  
 A.  B.  C.  D.  E

✓ des rencontres avec le psychologue  oui  non  E

Selon vous, quelles rencontres devraient être davantage proposées et à quelle fréquence?.....

.....  
.....

Vous êtes-vous senti suffisamment respectés dans votre vie privée ?

oui, tout à fait.  Plutôt oui.  plutôt non.  non pas du tout.  ne se prononce pas

Au cours de la mesure, la qualité des conseils de votre référent a été  A.  B.  C.  D.  E

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte  
Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON – Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89 – Email : adsea.laon@wanadoo.fr

...

03/2012/21/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12 - 19/04/12



## Annexe 5 : Trame du rapport MJIE

### RAPPORT DE MESURE JUDICIAIRE

### D'INVESTIGATION EDUCATIVE

Concernant :

Laon, le

Réf. : /

Objet : Rapport.

Juge :

Secteur :

Affaire : (Assistance éducative)

Dossier :

Faisant l'objet d'une mesure Judiciaire d'Investigation Educative ordonnée par Madame le Juge pour Enfants du Tribunal de Grande Instance de en date du.

**Objet** : Procéder à une étude de personnalité sur l mineur ci-dessus désigné et de sa situation familiale.

## DEROULEMENT DE LA M.J.I.E.

**Chronologie des entretiens**

**Personnes contactées**

**Membres de la famille ou proches**

**Partenariat**

## COMPOSITION FAMILIALE

**\* Père :**

**\* Mère :**

**\* Enfants du couple**

**AUTORITE PARENTALE**

**ADRESSE**

**PRESENTS au domicile**

**TRAVAIL**

**SCOLARITE**

**SANTE**

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

**SITUATION FINANCIERE**

\* Ressources déclarées :

\* Charges déclarées :

\* Dettes :

**HABITAT – ENVIRONNEMENT**

**ORIGINE DU SIGNALEMENT**

**AUTRES INTERVENTIONS EN COURS**

**ELEMENTS DE L'HISTOIRE FAMILIALE**

**SITUATION FAMILIALE**

**EVALUATION SOCIO-EDUCATIVE**

**CONCLUSION**

**BILAN PSYCHOLOGIQUE**

**C; SOGNY**

**Psychologue**

**CONCLUSION GENERALE**

**C. DOCTRINAL**

**Chef de Service**

p. 55